

Fiche d'information

Développement durable dans les marchés publics (art. 2, 12, 29 s. LMP/AIMP)

Juillet 2021

Phase de la procédure de passation de marchés concernée: l'introduction et la définition de critères de durabilité interviennent dans le cadre de l'appel d'offres et s'appuie sur la définition des besoins.

Eu égard à la mention explicite du développement durable dans l'article énonçant le but (art. 2 LMP/AIMP), le développement durable peut être pris en compte notamment dans les critères d'adjudication. Il est également pertinent dans les spécifications techniques, les conditions de participation contraignantes et les critères d'aptitude.

Qu'est-ce qu'un marché public «durable»?

Les marchés publics ont pour objectif de couvrir au mieux les besoins des pouvoirs publics en matière de marchandises, de services et de travaux de construction, d'un point de vue économique, macro-économique, écologique et social. Les questions de développement durable ont progressivement pris de l'importance dans notre société au cours des dernières années. La Confédération et les cantons adhèrent également clairement à l'idée d'accorder dorénavant plus d'importance aux aspects du développement durable dans les marchés publics.

Pour mettre en œuvre le concept de développement durable dans les marchés publics, il convient de définir les exigences et critères idoines en tenant compte de manière équilibrée des trois dimensions du développement durable, à savoir la société, l'économie et l'environnement, afin de contribuer ainsi à l'atteinte des objectifs de développement durable¹.

Par exemple:

- **Société:** respect des conditions de travail (CCT, normes internationales en matière de travail et de sécurité), chaînes de livraison transparentes, origine contrôlée des produits («commerce équitable»);

- **Economie:** prise en compte des coûts du cycle de vie; économie politique: répartition des marchés importants en plusieurs lots cohérents, critères d'innovation liés au produit;
- **Environnement:** choix de matériaux écologiques sous la forme de produits renouvelables, recyclés ou recyclables ainsi que de solutions efficaces en énergie et en ressources avec une durée d'utilisation élevée.

Des instruments tels que les principes directeurs, les recommandations, les fiches techniques (par exemple de la CA ou de la KBOB) sont disponibles pour intégrer le développement durable dans les marchés publics. Ces instruments et d'autres peuvent être consultés sur la plate-forme de connaissances sur les achats publics responsables (PAP)². Le Standard Construction durable Suisse constitue une base reconnue dans le secteur de la construction.

La matrice de pertinence de l'Office fédéral de l'environnement ainsi que d'autres outils (p. ex. Toolbox) montrent pour les catégories de produits les plus fréquemment acquises par la Confédération quels aspects de durabilité sont à chaque fois pertinents et devraient donc être intégrés de façon préférentielle dans les marchés.

Vous trouverez tous les liens dans la section «Renseignements complémentaires».

Détermination des besoins et fixation de l'objet du marché public

Les décisions importantes sur les marchés publics durables se prennent déjà dans le cadre de la **«politique des achats»**, en particulier lors de la définition des besoins et de l'objet du marché ou dans le cadre de la budgétisation (p. ex. prise en compte des coûts du cycle de vie).

La manière dont l'adjudicateur mise sur les aspects du développement durable dans le cadre de ses marchés dépend de la stratégie prioritaire en matière de développement durable ainsi que de la **nature** et de l'**orientation** de ses **propres besoins** (p. ex. construction, exploitation et entretien

¹ Cf. Agenda 2030 des Nations Unies (ONU) avec ses 17 objectifs de développement durable (Sustainable Development Goals, SDG) en guise de plan mondial pour la promotion d'une paix durable et de la prospérité et pour la protection de notre planète (<https://unric.org/fr/odd/>)

² Les outils éprouvés que sont le «Guide des achats professionnels responsables» et la «Boussole de durabilité» sont en

cours de fusion dans l'intérêt d'une mise en œuvre harmonisée du nouvel AIMP et seront mis à disposition sous une forme actualisée en tant que «Toolbox achats responsables Suisse» sur la PAP, complément d'information sous: <https://www.woeb.swiss/news/mise-en-oeuvre-des-achats-publics-responsables-dans-les-cantons-et-les-communes-9>

de bâtiments administratifs, d'écoles ou d'autres parcs de bâtiments publics, entretien des cours d'eau et des espaces verts, approvisionnement en eau et en énergie, mobilité/TP, gestion des déchets, etc.).

Sur la base du besoin déterminé et d'une analyse approfondie du marché, l'adjudicateur doit, au cours d'une prochaine étape, définir les exigences à l'égard des soumissionnaires et de la prestation à proposer ou de l'objet du marché public dans **l'appel d'offres** et dans les **documents d'appel d'offres** (sous forme de conditions de participation obligatoires, de spécifications techniques, de critères d'aptitude, de critères d'adjudication).

Les soumissionnaires peuvent apporter la preuve du respect des exigences grâce à différents moyens, p. ex. des audits, une gestion de la qualité relative au projet, des labels et des certificats, des accords contractuels dans le contrat.

Les pratiques d'acquisition protectionnistes et la discrimination (in/directe) des soumissionnaires sont en principe interdites. Les critères/exigences ne doivent pas restreindre le marché de façon excessive, avec pour effet que seuls quelques soumissionnaires restent envisageables. Il doit y avoir un lien objectif avec l'objet du marché³.

Conditions de participation contraignantes

Le **respect de prescriptions durables minimales** en Suisse et à l'étranger est considéré comme une condition de participation contraignante. Les conditions de participation doivent être respectées et ce respect démontré par les soumissionnaires et leurs sous-traitants, indépendamment de l'objet de la prestation. L'adjudicateur n'adjudique un marché public qu'à des soumissionnaires qui respectent notamment (art. 12 LMP/AIMP):

- s'agissant de prestations à exécuter en Suisse: les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail en vigueur **au lieu de la prestation / en Suisse** (p.ex. égalité salariale entre hommes et femmes) et le droit suisse de l'environnement;
- s'agissant de prestations à exécuter à l'étranger: au moins les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) et les conventions internationales relatives à la protection de l'environnement déterminées par le Conseil fédéral. Il appartient à l'adjudicateur d'exiger le respect d'autres standards internationaux importants en matière de travail.

³ L'existence d'une telle connexité entre un critère et l'objet du marché est déterminée en fonction du cas particulier et de l'objet du marché décrit par l'adjudicateur. Les critères objectifs sont essentiels à cet égard. Le critère doit présenter un

Les soumissionnaires prouvent le respect de ces dispositions au moyen notamment d'une déclaration signée ou de leur inscription sur des listes (art. 26 LMP/AIMP). Des informations complémentaires concernant le secteur de la construction figurent dans les instruments de la KBOB. L'adjudicateur peut exiger des preuves supplémentaires pour les prestations à l'étranger et procéder lui-même à des contrôles ou en confier l'exécution à des tiers (art. 12 al. 2 et 5 LMP).

Lorsqu'un soumissionnaire ne remplit pas les conditions de participation contraignantes, il est exclu de la procédure (art. 44 al. 2 let. f).

Spécifications techniques

Dans les spécifications techniques, l'adjudicateur décrit la prestation qu'il souhaite acquérir. Il s'agit d'exigences et de caractéristiques de l'objet du marché qui doivent **impérativement** être satisfaites, p. ex. les caractéristiques du produit et de la fonction, la performance, la sécurité, les dimensions, les exigences en termes de marquage et d'emballage, etc.

Selon l'art. 30 al. 4 LMP/AIMP, l'adjudicateur peut «prévoir des spécifications techniques permettant de préserver les ressources naturelles ou de protéger l'environnement».. Les organismes vivants, renouvelables, tels que les plantes (p. ex. lors de la déclaration de la provenance du bois), les animaux (cf. p. ex. les déclarations de provenance de la viande dans les cafétérias) sont considérés comme des **«ressources naturelles»**, mais aussi les matières premières telles que les minéraux, le sous-sol l'air et l'eau.

Exemples d'exigences recevables: prescriptions relatives aux véhicules utilisés lors de la collecte de papiers / l'élimination des déchets, courant produits à partir de sources d'énergie renouvelables, aliments biologiques, part des matières recyclées, interdiction des substance polluantes ou bois issu de l'exploitation forestière durable

Selon l'art. 30 al. 2 LMP/AIMP, dans la mesure où cela est possible et approprié, l'adjudicateur fixe les spécifications techniques en se fondant sur des normes internationales ou sur des prescriptions techniques appliquées en Suisse, des normes nationales reconnues ou les recommandations de la branche.

Lors de la fixation des critères de durabilité, il ne faut toutefois pas perdre de vue qu'un soumissionnaire dont l'offre ne satisfait pas aux spécifications

quelconque rapport avec les futures obligations de prestations contractuelles (travaux de construction, fournitures ou services). L'adjudicateur dispose d'une grande liberté de définition, tant qu'il respecte l'interdiction de la discrimination et qu'il ne restreint pas indûment concurrence.

techniques est d'emblée exclu de la procédure. A l'inverse, une offre d'un fournisseur qui ne remplit pas ou qui remplit mal certains critères d'adjudication environnementaux n'entraîne pas l'exclusion de la procédure d'adjudication, mais une moins bonne note. C'est pourquoi il convient de formuler les exigences de base écologiques et/ou sociales sous forme de spécifications techniques et les exigences souhaitables, mais qui ne sont pas absolument nécessaires, sous forme de critères d'adjudication. La concurrence doit être garantie.

Critères d'aptitude

Les critères d'aptitude se réfèrent au soumissionnaire. Ils servent à garantir qu'un soumissionnaire est financièrement, économiquement et techniquement en mesure d'exécuter le marché avec succès, conformément au besoin et aux prescriptions contraignantes. Seuls les critères d'aptitude nécessaires à l'exécution du marché (art. 27 LMP/AIMP) peuvent donc être exigés d'un soumissionnaire. S'il ne les remplit pas, il est exclu de la procédure.

On peut imposer des critères d'aptitude environnementaux et sociaux dans le cadre de marchés (notamment pour les services) qui requièrent une compétence technique spéciale ou un savoir-faire écologique particulier du soumissionnaire en lien avec des questions environnementales ou pour lesquels il existe un risque accru de non-respect des normes de travail et qui permettent de déterminer si le soumissionnaire est en mesure de surmonter les défis correspondants. Dans la pratique, les références qui attestent par exemple les expériences avec des substances ou des processus critiques jouent un rôle important à cet égard.

- Exemple d'une exigence recevable: certification comme entreprise spécialisée dans l'élimination pour des marchés portant sur la gestion des déchets ou certification relative au respect des normes en matière de santé lors de l'utilisation de substances critiques, pour autant que cela soit l'objet de la prestation.
- Exemple d'une exigence irrecevable: systèmes de gestion environnementale comme instruments organisationnels pour l'amélioration de l'ensemble de la performance environnementale d'une entreprise; ils n'ont habituellement pas de lien direct avec l'objet du marché et ne doivent généralement pas servir de condition préalable sous forme de critère d'aptitude.

Critères d'adjudication

Les adjudicateurs ont une grande **liberté d'appréciation** lors du choix et de la pondération de leurs

critères d'adjudication. C'est la raison pour laquelle il convient de se baser si possible sur des systèmes de mesures de la durabilité internationaux ou harmonisés au plan national, qui couvrent le développement durable dans sa globalité. La formulation du «développement durable» comme critère de qualité et donc comme critère d'adjudication permet à l'adjudicateur d'attribuer un **nombre de points plus élevé** pour une solution particulièrement écologique et/ou sociale, p. ex. des exigences concernant le commerce équitable. L'adjudicateur doit s'assurer qu'il possède les compétences techniques requises (internes ou externes) lors de la formulation des exigences.

Une **combinaison** de spécifications techniques et de critères d'adjudication est également envisageable. Le niveau minimal concernant l'efficacité énergétique des véhicules peut par exemple être prescrit comme condition impérative au moyen d'une spécification technique. Les offres comportant des véhicules à l'efficacité énergétique nettement supérieure peuvent être prises en compte de manière appropriée sous les critères d'adjudication avec un nombre de points plus élevé (évaluation de la «surperformance»). Autre exemple: En complément au paiement du salaire minimum légal (condition de participation obligatoire), on peut définir comme critère d'adjudication des salaires plus élevés ou permettant d'assurer le minimum vital. Les offres avec des preuves de salaires excédant sensiblement le salaire minimum en vigueur dans le pays de production peuvent obtenir une note plus élevée.

Le critère d'adjudication des «**coûts du cycle de vie**» a également un fort potentiel écologique. Outre les coûts totaux de la propriété (Total Cost of Ownership TCO), qui couvrent les «coûts d'acquisition, d'exploitation, d'entretien et d'élimination» (p. ex. via une période d'observation limitée de dix ans), les coûts du cycle de vie incluent également des coûts écologiques, sociaux et économiques externes. Etant donné que les produits ou services durables se distinguent souvent par un prix d'acquisition plus élevé et ne s'amortissent que sur la totalité de la durée de vie, le bilan global des coûts du cycle de vie peut être pris en compte dans le cadre du critère d'adjudication «prix». Si seul le critère du prix d'acquisition était retenu, cela représenterait éventuellement un désavantage concurrentiel important pour les marchés durables.

Il est p. ex. possible d'exiger du soumissionnaire l'élaboration d'un **bilan écologique**, si celui-ci ne constitue pas un trop grand obstacle à l'accès au marché et n'implique pas des coûts disproportionnés.

A l'instar de tous les autres critères d'adjudication, le critère d'adjudication du développement durable doit présenter un lien objectif avec l'objet du

marché, être décrit de façon suffisamment claire et ne doit **pas être discriminant**. Ainsi, ce critère ne doit pas être mis en avant afin de discriminer les soumissionnaires externes. Selon le Tribunal fédéral, les modes de transport respectueux de l'environnement peuvent cependant être retenus comme critère d'adjudication lorsque le processus de transport représente un élément essentiel de la prestation (arrêt du Tribunal fédéral 2P.342/1999 du 31 mai 2000 en relation avec l'enlèvement hebdomadaire des ordures) ou lorsque le mode de transport constitue un critère pouvant être objectivement justifié (exemple: services de piquet avec un temps de réaction rapide). Si la longueur des trajets d'accès constitue le seul critère, les soumissionnaires externes sont désavantagés de manière illicite. D'autres critères pourraient également être choisis pour les services de piquet (p.

ex. temps de réaction plutôt que mode de transport).

Renseignements complémentaires

CA: [Durabilité des marchés publics](#)

KBOB: Construction durable (lien: <https://www.kbob.admin.ch/kbob/fr/home/themen-leistungen/nachhaltiges-bauen.html>), notamment Gestion immobilière durable 2017/3

La [Plate-forme de connaissances sur les achats publics responsables PAP](#) constitue le portail d'accès central pour les questions relatives à la durabilité des marchés publics

Conseil complémentaire concernant le droit des marchés publics: [Direction de la DTAP/CMP](#) ou [Centre de compétence des marchés publics de la Confédération \(CCMP\)](#)